

arrêté mis en ligne le 20 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 17 juin 2024**

ST/A-2024-543

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise COVICA sise 114 rue Nicol Copernic – Lot.7 ZI Labory Baudan – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC dans le cadre de travaux, d'inspections télévisées avec hydrocurage dans le réseau d'assainissement dans diverses rues de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024**, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- Rue Besson,
- Rue de la Cabanne,
- Rue Grangère,
- Rue Chaperon Grangère,
- Avenue Galliéni

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024**, la circulation sera interdite, au droit du chantier :

- Rue de la Cabanne,
- Rue Grangère

**ARTICLE 3° - A compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024**, la circulation sera alternée par piquets K10 avenue Galliéni, au droit du chantier.

**ARTICLE 4°**- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5°**- La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 6°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-sept juin deux mille vingt-quatre.



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde  
Bilal HALHOUL